

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

25 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

**Procédures relatives aux exportations de matières
nucléaires et de certaines catégories d'équipements
et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par les pays suivants : Afrique
du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique,
Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne,
États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande,
France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Corée, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine,
en leur qualité de membres du Comité Zangger, auxquels
se sont joints la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, Chypre,
l'Estonie, Malte, le Monténégro, la République de Moldova
et l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Les coauteurs proposent d'inclure le texte suivant dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 :

a) Le Comité préparatoire note qu'un certain nombre d'États parties se réunissent régulièrement au sein d'un groupe informel connu sous le nom de Comité Zangger pour coordonner leur application du paragraphe 2 de l'article III du Traité en ce qui concerne la fourniture de matières et d'équipements nucléaires. À cette fin ces États parties ont adopté deux mémorandums, appelés A et B, comprenant une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour leurs exportations vers les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, mémorandums qui font l'objet du document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel que modifié. Les mémorandums du Comité Zangger portent aussi sur les exportations effectuées vers les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité dans la mesure où le destinataire doit



tenir compte des procédures et critères du paragraphe 2 de l'article III du Traité pour prendre une décision sur le contrôle de ses propres exportations, y compris les réexportations;

b) Le Comité préparatoire reconnaît l'importance du Comité Zangger pour guider les États parties dans l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 2 de l'article III du Traité et invite tous les États à adopter les mémorandums du Comité Zangger comme normes minimales applicables à toute coopération nucléaire;

c) Le Comité préparatoire recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les modalités d'application, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient examinées périodiquement pour tenir compte des progrès techniques, de la vulnérabilité aux risques de prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'acquisition;

d) Le Comité préparatoire appelle instamment le Comité Zangger à communiquer ses données d'expérience sur les contrôles des exportations, afin que les États puissent s'inspirer des arrangements décrits dans ses mémorandums.
